

Service : Urbanisme
Référence : SLBa

ARRETE DU MAIRE N°2019-307

Arrêté d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique portant sur la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Carnac et sa déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de la Commune de Carnac ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du patrimoine et, notamment les articles L 621-30 et suivant et R.621-92 et suivants ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), et notamment ses articles 75 et 114 fusionnant les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP existantes en un dispositif unique le Site Patrimonial Remarquable (SPR) doté d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ayant valeur de servitude d'utilité publique ;

VU l'article L 642-3 du code du patrimoine demeurant applicable en application de l'article 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) ;

VU le décret 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au Patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), et notamment les articles L621-6 et suivants portant sur les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et les articles L153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014 prescrivant l'établissement d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et créant en conséquence une commission locale AVAP ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2016 annulant et remplaçant la délibération n° 2014-119 du 12 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2018 validant la modification de la liste des membres de la CLAVAP ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2019 prenant acte du bilan de la concertation, arrêtant le projet de l'Aire de Valorisation d'Architecture et du Patrimoine et soumettant pour avis le projet d'AVAP à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et aux personnes publiques associées ;

Vu les réunions de la commission Locale de l'AVAP du 27 janvier 2017, du 7 décembre 2018 et du 11 janvier 2019 ;

VU la décision n°2019-006753 de l'autorité environnementale du 21 mars 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de CARNAC ;

Vu l'arrêté n°2019-20 du 14 janvier 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) qui s'est tenue le 18 mars 2019 ;

VU les différents avis recueillis sur le projet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARNAC avec l'AVAP ;

VU la décision du 17 mai 2019 de Monsieur Le Conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant une commission d'enquête ;

VU la séance d'examen conjoint du 5 juin 2019 du projet de l'élaboration d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet d'AVAP nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la création de l'AVAP et la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP prévoient la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la création de l'AVAP et sa procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Les projets d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Carnac, sa déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) font l'objet d'une enquête publique.

L'instauration d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Carnac est d'intérêt général puisque Carnac est un lieu de vie doté des équipements adaptés ; ses villages d'intérêt patrimonial, ses paysages variés, ou encore ses plages, face au sud, en font une commune attractive, aux forts enjeux paysagers, architecturaux, culturels, patrimoniaux, historiques et touristiques. Comme premier site mégalithique mondial, Carnac est fréquenté en toutes saisons. Toutefois, la notoriété du site et ses qualités exposent la commune à de forts afflux de visiteurs. Le développement raisonné de la commune doit ainsi être lié autant à la préservation de la vie locale qu'à son patrimoine et à son paysage.

Article 2 : Date et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs du lundi 1^{er} juillet 2019 à 8h30 au vendredi 2 août 2019 à 18h.

Article 3 : Principales caractéristiques du projet

La création de l'AVAP :

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de CARNAC, afin de garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, historique, archéologique et paysagère). Elle s'applique par l'intermédiaire d'un règlement qui permet de garantir la qualité et la cohérence architecturale des constructions, des réhabilitations et des aménagements de l'espace à venir.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Adapter les abords des monuments historiques : conservation, mise en valeur des perspectives majeures sur ces monuments,
- Améliorer la prise en compte des espaces architecturaux, urbains, paysagers pour leur qualité et valeur patrimoniale intrinsèque,
- Harmoniser, compléter et assurer la continuité des protections existantes relatives au patrimoine naturel et bâti afin d'en assurer la gestion cohérente,
- Aboutir à un outil transparent et concerté qui facilite la compréhension des règles et la sensibilisation en amont des projets.

La création de l'AVAP engendrera la suspension des servitudes de protection des abords des monuments historiques (rayon de 500 mètres) dans les parties couvertes par l'AVAP. Au-delà, les parties résiduelles des périmètres des abords continueront de s'appliquer.

LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU:

La mise en compatibilité du PLU est une procédure obligatoire qui doit être engagée pour assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions applicables prévues par l'AVAP, notamment concernant les règles graphiques et écrites.

Article 4 : Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale du 21 mars 2019, après examen au cas par cas, indique qu'il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale.

Article 5 : Le maitre d'ouvrage concerné

AVAP et mise en compatibilité du PLU : Commune de CARNAC
Place de la Chapelle
B.P80
56341 CARNAC CEDEX

Article 6 : Désignation d'une commission d'enquête

Par décision n° E19000103/35 du 17 mai 2019, Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes a désigné les membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Mme Danielle FAYSSE, urbaniste.

Membres : M. Jean-Marie ZELLER, géomètre-expert, honoraire.

M. Gilles PICAT, officier général de la marine en retraite.

Article 7 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- Note de présentation des projets soumis à enquête indiquant les textes qui régissent l'enquête publique,
- Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées ainsi que tout autres avis émis dans le cadre d'une des procédures engagées,
- Bilan de la concertation,
- Projet d'AVAP comprenant une note de présentation, un règlement graphique et écrit,
- Projet de mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP,
- Décision relative à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Article 8 : Consultation du dossier et registre d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête, seront consultables:

- A la mairie de CARNAC du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; le samedi de 10h à 12h.
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Carnac.

L'ensemble du dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de CARNAC :
<https://www.carnac.fr>

Toute demande d'information pourra être sollicitée auprès de Monsieur le Maire. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 1^{er} juillet à 8h30 au vendredi 2 août à 18h, les observations et propositions pourront également être adressées :

- Par mail à l'adresse suivante : enqueteavapetmiseencompatibiliteplu@carnac.fr en mentionnant l'objet AVAP ou mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP,
- Soit par le biais d'un registre dématérialisé accessible sur le site internet de la commune de CARNAC : <https://www.carnac.fr>
- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie,
- Lors des permanences tenues par la commission d'enquête définies à l'article 9,
- Par correspondance à l'adresse suivante :

Mme la présidente de la commission d'enquête Danielle FAYSSE
Mairie de CARNAC - Place de la Chapelle – BP 80 - 56341 CARNAC CEDEX

Les observations reçues jusqu'au vendredi 2 août 2019, 18h00, seront jointes au dossier d'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête :

- les observations reçues par mail seront consultables sur le site internet de la commune ;
- les observations portées au registre dématérialisé seront consultables directement sur le registre dématérialisé.
- Les observations reçues par voie postale et les observations écrites portées sur le registre d'enquête publique seront consultables en mairie de CARNAC.

Article 9 : Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public en mairie de Carnac aux dates suivantes :

- lundi 1^{er} juillet 2019 – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (ouverture)
- jeudi 11 juillet 2019 -de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- mercredi 17 juillet 2019 – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- samedi 27 juillet 2019 – de 9h00 à 12h00
- vendredi 2 août 2019 – de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 (clôture).

Article 10 : Publication de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux locaux (Ouest France et le Télégramme du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <https://www.carnac.fr>

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et sur le territoire de la commune aux lieux habituels prévus pour la réalisation des enquêtes publiques.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

Article 11 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, et les documents annexés le cas échéant, seront clos par la présidente de la commission d'enquête.

La commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours le Maire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la commune de CARNAC disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Maire de la commune de CARNAC le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées. Elle établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et dans un document séparé, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairie de CARNAC et sur le site internet de la commune <https://www.carnac.fr> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 13 : Les décisions pouvant être prises au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, les projets d'AVAP et de mise en compatibilité du PLU seront éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête avant adoption par délibération du conseil municipal de Carnac. Le projet d'AVAP devra cependant bénéficier au préalable de l'accord du Préfet et être soumis à la commission locale de l'AVAP pour avis.

Article 14 : Transmission et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux personnes chargées de son exécution. Il sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Carnac, le 6 juin 2019



Pour le Maire,
L'adjoint délégué.

Jean-Luc SERVAIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.